

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal
Du mardi 28 mars 2023 à 19h00

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit mars 2023 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique ALLIEZ, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Procurations : 3

Absents excusés : 1

Absents non excusés : 1

Date de la convocation : le 24 mars 2023

Présents : Véronique ALLIEZ, Laurence CHARMASSON, Laurent DELAHAYE, Virginie MAGNAC, Pierre BEY, Pascal ROUVEURE, Bernard BRESSON, Marion JAILLON, Hélène PASTOUREL, Marie SECARD, Francette PINEL, Thierry BOURRET, David DURAND-ESPIC, Jean-Marie PUEL

Procurations : Emilie DECHILLY à Marie SECARD, Johann DEREUDER à Pierre BEY, Laurence MANFREDI à David DURAND-ESPIC

Absents excusés : Samuel COURBIERE

Absents non excusés : Archange GLAUDIO

1-23-035- DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE À LA MODIFICATION
DU PLU. RELATIVE À L'ARRÊTÉ N°23-45 DU 27 MARS 2023 :

Mme le Maire, V. Alliez, prend la parole et rappelle tout d'abord que la commune est engagée dans une démarche générale de protection de l'environnement, et donc de réduction et de valorisation des déchets. Elle rappelle ensuite que le secteur de la zone d'activités économiques (ZAE) des Éoliennes, classée en zone urbaine (Ui) du plan local d'urbanisme, accueille une usine de valorisation de déchets sur la parcelle AL 74. Elle explique qu'il est envisagé d'implanter, sur la parcelle voisine cadastrée AL 259, siège d'une ancienne carrière, une chaudière CRS permettant de valoriser les déchets non recyclables et combustibles. Ce projet contribuera à la protection de l'environnement, en permettant la valorisation de déchets non recyclables.

Mme le Maire précise cependant que :

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2, L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 17 septembre 2012, ayant fait l'objet d'une modification n° 1 approuvée par délibération du 25 novembre 2019 ;

le règlement de la zone Ui limite la hauteur maximale des constructions à 12 mètres.

Par conséquent, afin de permettre la réalisation de ce projet, il convient de créer un sous-secteur Uic au sein de la zone Ui, correspondant aux limites de la parcelle cadastrée AL 259, dans laquelle il pourra être dérogé à la règle de la hauteur maximale des constructions pour la réalisation des ouvrages contribuant à la valorisation des déchets non recyclables uniquement, dans la limite strictement nécessaire à la réalisation technique de ce type d'ouvrage.

Aussi, par arrêté du 27 mars 2023, Mme le Maire a prescrit l'engagement d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme.

Elle rappelle, par ailleurs, qu'en application de l'article R. 104-12 du code de l'urbanisme, « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : (...) 3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* ».

Par conséquent, le projet étant susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, il sera soumis à l'autorité environnementale pour examen au cas par cas.

En outre, Mme le Maire indique qu'en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, « *font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : 1° les procédures suivantes : (...)*
b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ».

Dans la mesure où la procédure de modification du PLU serait soumise à évaluation environnementale, elle ferait l'objet d'une concertation préalable.

Il convient donc de définir, par la présente délibération, les modalités de la concertation qui seront mises en œuvre, lesquelles pourront consister dans :

- la mise à disposition du public du dossier contenant le projet de modification alimenté au fur et à mesure de son élaboration ainsi qu'un registre permettant au public d'inscrire ses observations et propositions, à la mairie de Malataverne, 1 place de la Mairie, 26780 Malataverne, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- la mise à disposition du public du dossier contenant ce même projet sur le site internet de la commune : www.malataverne.fr ;
- la possibilité pour le public d'adresser ses observations ou propositions au maire de la commune par courriel à l'adresse mail suivante : mairie@malataverne.fr et par courrier postal à l'adresse de la mairie : 1, place de la Mairie, 26780 Malataverne ;
- un affichage de la délibération prescrivant l'engagement de la procédure de modification sera assuré et maintenu pendant toute la procédure, sur la porte de la mairie ;

Au terme de cette phase, le conseil municipal délibèrera pour tirer le bilan de la concertation et arrêtera le projet de modification avant que celui-ci soit soumis à enquête publique.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

FIXE LES OBJECTIFS POURSUIVIS comme suit :

- préserver l'environnement en permettant la réalisation de projets de valorisation de déchets non recyclables ;
- assurer la traduction réglementaire en assurant l'intégration du projet dans son environnement ;

DEFINIT LES MODALITES DE LA CONCERTATION comme suit :

- un dossier contenant le projet de révision alimenté au fur et à mesure de son élaboration ainsi qu'un registre permettant au public d'inscrire ses

observations et propositions seront mis à la disposition du public à la mairie de Malataverne, 1 place de la Mairie, 26780 Malataverne, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public ;

- le dossier contenant ce même projet sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la commune : www.malataverne.fr ;
- le public pourra adresser ses observations ou propositions au maire de la commune par courriel à adresse mail suivante : mairie@malataverne.fr et par courrier postal à l'adresse de la mairie : 1, place de la Mairie, 26780 Malataverne ;
- un affichage de la délibération prescrivant l'engagement de la procédure de révision sera assuré et maintenu pendant toute la procédure, sur la porte de la mairie ;

AUTORISE le Maire à transmettre le dossier de modification du PLU à l'autorité environnementale ;

AUTORISE le Maire à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette procédure.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités indique le lieu où le dossier peut être consulté.

Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée : au Préfet, au Président du Conseil régional, au Président du Conseil départemental, au Président de l'autorité organisatrice des transports, au Président de la CCDSP, au Président chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale, aux Présidents respectivement de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Le Maire,
Véronique ALLIEZ



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 03 avril 2023.

Délibération affichée le : 03 avril 2023.